



VOIR

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



18116011

Déposé / Reçu le

16 JUL 2018
Greffier

au greffe du tribunal de commerce

N° d'entreprise :

0699.952.988

Dénomination

(en entier) : **ASBL European Cooperation Centre**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **160/ 16 av Jules Bordet, 1140 Evere**

Objet de l'acte : **Constitution**

Les soussignés :

1. Monsieur Sinisa STANKOVIC, né le 25 janvier 1960 à Sabac, République de Serbie, de nationalité britannique, titulaire du passeport 534822522, domicilié au Royaume-Uni, 8 The Water Gardens, de Havilland Drive, Hazlemere, High Wycombe, HP15 7FN ;

2. Monsieur Marko CAVARA, né le 8 octobre 1990 à Aachen, République fédérale d'Allemagne, de nationalité croate, titulaire du passeport 159489000, domicilié en République fédérale d'Allemagne, Stolberger Straße 136, 52068 Aachen ;

3. Monsieur Mathieu Roger SOLDERMANN, né le 20 juillet 1991 à Mulhouse, France, de nationalité française, identifié au Registre national sous le numéro 91.07.20-413.74, domicilié à 1050 Ixelles, Rue des échevins 59 ;

Ont convenu de constituer une association internationale sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1er

TITRE 1er

Forme juridique, dénomination, siège social

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2013.

Article 2

L'association est dénommée « EUROPEAN COOPERATION CENTRE »

Ce nom doit toujours être suivi ou précédé des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL »

Article 3

Son siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue Jules Bordet 160, boîte 16, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique sur décision de l'assemblée générale. L'association peut établir d'autres sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger sur décision du conseil d'administration.

Article 4

TITRE 2

Objet social

L'association a pour objet social la promotion des valeurs de l'Union européenne, de l'adhésion des pays des Balkans occidentaux à l'Union européenne, ainsi que de l'innovation et du numérique, comprenant notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- La promotion de la démocratie et des institutions démocratiques ;
- La promotion de l'intégration européenne ;
- La promotion de l'identité, des valeurs et du patrimoine de l'Union européenne ;
- La promotion du sport, des activités sportives dans les communes et au-delà et des valeurs européennes au travers de projet sportifs ;
- La promotion et le support à l'adhésion des pays des Balkans occidentaux à l'Union européenne ;
- La promotion de l'élargissement de l'Union européenne ;
- Les questions liées à la politique étrangère de l'Union européenne ;
- La promotion de l'égalité homme-femme et la lutte contre toutes formes de discrimination ;
- Les questions liées à l'énergie, la transition énergétique, à l'empreinte de carbone au climat et au changement climatique, et à la protection de l'environnement ;
- La promotion du développement durable, et en particulier du tourisme durable et de l'économie circulaire ;
- La promotion du développement des smart buildings, des smart grids, des villes intelligentes (smart cities) dans l'Union européenne et au-delà ;
- L'assistance à l'entreprenariat et à l'emploi des jeunes ;
- La promotion de l'innovation et du numérique et l'assistance aux entreprises et start-up ;
- La migration et l'inclusion des migrants dans la société ;
- Promotion de la culture et échange, des activités culturels et du patrimoine culturel.

La poursuite de cet objet social se réalisera notamment par les activités suivantes, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- La consultation en tous domaines de compétences ;
- L'éducation, la formation, l'organisation de séminaires, workshops, outils pédagogiques, etc. ;
- La récolte de dons et de subsides ;
- Le sponsoring ;
- Le crowdfunding,
- L'organisation d'événements au sens large, en ce compris, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, de débats, tables rondes, de conférences et de dîners ;
- La réalisation de projets pilotes ;
- La réalisation d'études en tous domaines de compétences ;
- La réalisation d'animations ;
- La vente de biens divers ;
- La location de services et biens divers.

Article 5

TITRE 3

Membres

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Sont membres effectifs :

- 1° Les membres fondateurs ;
- 2° Tout autre personne physique ou morale admise en qualité de membre effectif sur décision du conseil d'administration, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, sur présentation de deux membres effectifs au moins.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le membre dont l'exclusion est proposée doit disposer de la possibilité de présenter sa défense, conformément aux principes généraux du droit.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ne peuvent réclamer ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs à son siège social.

Article 12

TITRE 4

Cotisations

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 50 EUR pour les personnes physiques et 180 EUR pour les personnes morales.

Article 13

TITRE 5

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, commissaires et liquidateur(s) ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision et sur convocation du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsque un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par e-mail adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 18

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres, exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux conditions suivantes :

- si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation
- si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

-si est réunie une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification de l'objet social et la dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Article 23**TITRE 6****Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale et pourra donc être de deux si le nombre de membres est de trois.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par terme, décès, démission ou révocation. Leur mandat peut être rémunéré, sur décision de l'assemblée générale.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil d'administration nomme et révoque, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association. Il détermine leurs tâches et leur rémunération.

Article 29

Le conseil d'administration peut, conformément à l'article 13bis de la loi, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), administrateur ou non, agissant individuellement, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération.

Le conseil d'administration peut également, conformément à l'article 13 de la loi, déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à une ou plusieurs personne(s), administrateur ou non, agissant individuellement, et dont il fixera éventuellement la rémunération.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration ou par la personne déléguée à la représentation de l'association, dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par un administrateur agissant individuellement, ou par la personne déléguée à la représentation de l'association, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au siège social de l'association et sont toujours accessibles aux membres.

Article 34

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale.

Article 35

TITRE 8

Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera au moment où l'association acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2018.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le 30 juin 2019 au plus tard. Le terme des premiers mandats des administrateurs est indéterminé.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

-Monsieur Sinisa STANKOVIC

-Monsieur Mathieu Roger SOLDERMANN qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Monsieur Sinisa STANKOVIC

-Trésorier : Monsieur Mathieu Roger SOLDERMANN

La gestion journalière de l'association est déléguée à Madame Sophie KEKIC, née le 6 mars 1977 à Maisons-Alfort, France, de nationalité serbe, identifiée au Registre national sous le numéro 77.03.06-406.82, domiciliée à 1050 Ixelles, avenue Molière 512/4e.

Son mandat sera rémunéré et de durée indéterminée.

Elle pourra engager et représenter seule l'association pour tout acte de gestion journalière, en ce compris, et ce que cette énumération de soit exhaustive, la signature de contrats et l'ouverture de comptes en banque au nom de l'association.

Le conseil d'administration délègue également à Madame Sophie KEKIC, prénommée, un pouvoir de représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Son mandat sera rémunéré et de durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 11 juillet 2018

Monsieur Sinisa STANKOVIC

Monsieur Mathieu Roger SOLDERMANN

Monsieur Marko CAVARA

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2018 - Annexes du Moniteur belge